

TEXTE INTÉGRAL

numéros de diffusion : 21/69

AFF: MINISTÈRE PUBLIC

C/

A. B.

APPEL d'un jugement du tribunal correctionnel de VILLEFRANCHE-SUR- SAONE du. 16 octobre 2018 par le prévenu, le ministère public et les parties] civiles.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du MERCREDI DIX SEPT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN ;

ENTRE

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT

l'appel émis par le procureur de la République du tribunal correctionnel de

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

ET:

A. B., déjà condamné

Prévenu libre, comparant et assisté de Maître PYANET Géraldine, avocat au barreau de LYON, qui a déposé à l'audience des conclusions visées du président et de la greffière, APPELANT et INTIMÉ,

ET ENCORE ;

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), FEDERATION FRANÇAISE DES SOCIETES DE PROTECTION DE LA NATURE, prise en la personne de son représentant légal, 81/83 boulevard de Port-Royal, 75013 PARIS,

Partie civile, représentée par Madame LOZANO Anaïs. juriste, munie d'un mandat spécial du 18/01/2021 qui a déposé à l'audience des conclusions de partie civile, visées du président et de la greffière, INTIMÉE et APPELANTE,

L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE et METROPOLE de LYON dites FNE-Rhône, anciennement dénommé FRAPNA-Rhône, prise en la personne de son représentant légal, 22 Rue Adouard Aynard - 69100 VILLEURBANNE,

Partie civile, représentée par Monsieur BAILLY Gaëtan, administrateur, muni d'un mandat spécial du 18/01/2021, qui a déposé à l'audience des conclusions de constitution de partie civile, visées du président et de la greffière, INTIMEE et APPELANTE,

ET ENFIN :

La DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHONE,

en la personne de son représentant légal, 165 me Garibaldi, CS 33862, 69003

LYON,

Partie civile intervenant devant la cour, représentée par Monsieur Denis FAVIER et Madame Carme PAGLIARI-THIBERT, qui a adressé ses conclusions du 26.01.2021 à Madame la procureure générale, NON APPELANTE, NON INTIMÉE,

Par jugement contradictoire en date du 16 octobre 2018, le tribunal correctionnel

de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE saisi des poursuites à l'encontre de A. B., prévenu

-d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit le milieu particulier de "la petite scutellaire" présente dans la zone humide "Les Serres" faisant partie du réseau des zones humides du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, espèce végétale non cultivée protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1. 3°, ART.R411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART. L. 173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout-cas sur le territoire national et depuis temps non couvert, par la prescription, détruit le milieu particulier de la "pie-grèche écoreheur", "l'azuré du serpolet" et "les tritons alpestres et palmés" présent dans la zone humide "Les Serres" faisant partie du , réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, espèces animales non domestiques protégées, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR.. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L. 173-5, ART.L., 173-7 C.ENVIR,

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016. en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit la "petite scutellaire" présente sur la zone humide "Les Serres" faisant partie du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, espèce végétale non cultivée protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° B), ART.L.411-1 §I 2°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ARTX.415-3 AL.1, ART.L. 173-5. ART.L. 173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout

cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit la "pie-grèche écorcheur", "l'azuré du serpolet" et "les tritons alpestres et palmés" présent dans la zone humide "Les Serres" taisant partie du réseau, des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis

2010, espèces animales non domestiques protégées, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°,

ART.R.411-1 ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé des travaux de défrichement à l'intérieur de parcelles boisées faisant partie d'un

massif forestier de plus de 4 hectares d'un seul tenant sans autorisation préalable, en

l'espèce sur une surface cadastrale totale de 16 200 m2, faits prévus par

ART.L.363-1 ALT AL.2, ART.L.341-3, ART.L.341-1 C.FORESTIER, et réprimés par ART.L.363-1 C.FORESTIER

-d'avoir à COURS (THEL) (69), du 1 décembre 2015 au 13 octobre 2016, eu tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé

des travaux modifiant le débit Ces eaux ou le milieu aquatique sans détenir le

récépissé de déclaration, en l'espèce en réalisant un plan d'eau sur la zone humide

"Les Serres" taisant partie du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut-Beaujolais depuis 2010, d'une surface d'environ 6000 m2, faits prévus par ART.R.216-12 §1 V, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §11, ART.R.214-32 §1, ART.R.214-33 2°, ART.R.214-1 C. ENVIR, et réprimés par ART.R.216-12 §1 AL.1, §II, ART.L. 173-5. ART.L. 173-7 2° C.ENVIR.

/ A

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Limité la prévention des faits de EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis du 1er

décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL reprochés à A. B. à la période du 2 septembre 2016 au 13 octobre 2016 :

Relaxé A. B. pour les faits de DEFRIQUEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL ;

Déclaré A. B. coupable du surplus ;

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL

Pour les Dits de DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL (69)

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE VEGETALE: NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROTEGEE commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL (69)

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 à COURS THEL (69)

Condamné A. B. à un emprisonnement délictuel d'UN MOIS:

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en

l'avisant que si n commet une nouvelle infraction, il pourra Paire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et. 132-10 du code pénal.

Ordonné à l'encontre de A. B. la remise en état des lieux dans un délai d'UN AN et passé ce délai condamne A. B. au

paiement d'une astreinte d'un montant de cinquante euros (50 euros) pat jour de retard payable dans un délai d'UN AN :

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION

commis du 2 septembre 2016 au 13 octobre 2016 à COURS THEL,

Condamné A. B. au paiement d'une amende de cent cinquante euros (150 euros);

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, a dit la présente décision assujettie à un droit Exe de procédure de 127 euros dont sont redevables, chacun : - A. B. ; -E. P. ;

Les condamnés ont été informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un, mois à compter de la date du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE ;

Déclaré recevable la constitution, de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE

NATURE ENVIRONNEMENT ;

Déclaré A. B. entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRANCE

NATURE ENVIRONNEMENT) partie civile ;

Condamné A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) à titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamné A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE;

Déclaré A. B. entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile ;

Condamné A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) à titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamné A. B. à payer à l'ASSOCIATION FRAPNA RHONE, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informé les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Par déclaration au greffe du 25 octobre 2018, A. B. prévenu, a. par F intermédiaire de son conseil, interjeté appel principal, précisant que son appel porte sur :

- le dispositif civil limité aux sommes allouées à la FRAPNA et à France Nature Environnement, à titre de préjudice et aux sommes allouées à la FRAPNA et à

France Nature Environnement au titre de l'article 475-1 du CPP ;

-le dispositif pénal en ce qu'il a été condamné pour les faits de : pour DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE

VEGETALE PROTEGEE NON CULTIVEE faits commis à COURS THEL du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016

prévus par ART. L.415-3 1 C), ART.L.411-1 §1 3 , ART.R.4110, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1 ART.L.173-5. ART.L.173-7

C.ENVIR.

- DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE

ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis à COURS THEL (69

du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 prévus par ART.L.415-3 1 C).

ART.L.411-1 §1. 3 , ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL1, ART.L. 173-5, ART.L. 173-7 C.ENVIR.

- DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE VEGETALE NON CULTIVEE OU DE SES FRUCTIFICATIONS - ESPECE PROIEGEE faits commis à COURS THEL (69) du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016 prévus par ART.L.415-3 1 B), ARTX.411-1 §1 2 , ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1 ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON

DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis à COURS THEL (69 du 1er décembre 2015 au 13 octobre 2016

prévus par ART.L.415-3 1 A), ART. L.411-1 §1 1 , ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L. 173-5. ART.L. 173-7 C.ENVIR.

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU

AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION faits

commis à COURS THEL) (69 du 2 septembre 2016 au 13 octobre 2016

prévus par ART.R.216-1 2 §I 1 , ART.L.214-1, ART.L.214-3 §11, ART.R.214-32

§1, ART.R.214-33 2 , ART.R.214-1 C.ENVIR.

et réprimés par ART.R.216-12 §I AL.1, §II, ART.L.173-5, ART.L.173-7.2

C.ENVIR.

Par déclaration au greffe du 25 octobre 2018, le ministère public a interjeté appel principal du dispositif pénal du jugement déféré.

Par déclaration au greffe du 31 octobre 2018, L'ASSO FRANCE NATURE

ENVIRONNEMENT, a, en la personne de sa représentante, Madame Frédérique RESCHE-RIGON, interjeté appel incident du dispositif civil du jugement déféré.

Par déclaration au greffe du 31 octobre 2018, L'ASSO FRAPNA RHONE, a, en la personne de sa représentante, Madame Frédérique RESCHE-RIGON, interjeté appel incident du dispositif civil du jugement déféré.

La cause a été appelée à l'audience publique du 27 janvier 2021, à 13 heures 30, en laquelle :

Le prévenu, régulièrement cité, a comparu, assisté,

Les parties civiles, régulièrement citées, étaient représentées,

Catherine PAOLI, conseiller rapporteur, a constaté la présence et l'identité du prévenu, l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, donné connaissance des actes qui ont saisi la cour, et a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Le prévenu a été interrogé par la cour et a fourni ses réponses,

Monsieur FAVIER, Madame PAGLIARI-THIBERT, Madame LOZANO et Monsieur BAILLY ont été entendus en leurs observations et demandes.

Tristan BOFFARD, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions.

Maître PYANET, avocat, au barreau de LYON, a plaidé pour la défense d'A. B., prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Courant de l'année 2016, A. B. réalisait un plan d'eau avec l'appui technique d'E. P.

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi LEMA dite loi sur l'eau), les plans d'eau dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieurs à 3 ha sont soumis à déclaration auprès de la préfecture du département ; il en va de même pour l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides ou des marais ; la zone asséchée ou mise en eau devant être supérieure à 0,1 ha mais inférieurs à 1 ha.

Dans le département du Rhône le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes a pour mission la surveillance des zones humides notamment dans le Haut-Beaujolais et en l'espèce, l'attention de l'ONEMA de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (ci-après DDTR) avait été attiré par le Conservatoire des Espaces Naturels du Rhône.

Sur le signalement de ce conservatoire, deux, agents du service départemental de FONEMA se rendaient le 16 août 2016 sur les parcelles concernées, situées au lieu-dit Les Serres Commune de Thel (cadastrées 69247 OB 343 et 69247 OB 382), propriétés d'A. B. et objet des travaux litigieux. Les inspecteurs de FONEMA demandaient à A. B. de leur présenter son

récépissé de déclaration de travaux. A. B. justifiait de ces travaux en produisant à ces agents l'autorisation administrative que lui avait remise E. P., à qui il avait, confié l'élaboration du dossier technique.

Après vérifications, ce récépissé se révélait faux de telle sorte que par courrier en date du 26 août 2016, le directeur de la DDTR dénonçait au procureur de la

République de Villefranche-sur-Saône des faits de faux en écriture administrative découvert par son service.

Par courrier en date du 2 septembre 2016, la DDTR. informait A. B. de l'absence de tout récépissé valable et qu'en l'absence de dossier de déclaration conforme, il devait cesser les travaux.

Bien qu'informé de l'absence d'autorisation légale pour la réalisation de son plan d'eau, A. B. avait néanmoins poursuivi les dits travaux créant ainsi, au milieu d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental, un plan d'eau sans autorisation légale de près de 6 000 m⁵ détruisant au passage de zones humides, habitats naturels d'espèces protégées présentes sur le site et répertoriées au dit Inventaire.

Les investigations menées en suite de ce premier contrôle mettaient en lumière de nouveaux faits susceptibles de recevoir une qualification délictuelle. Ils donnaient lieu à une nouvelle dénonciation du préfet du Rhône en date du 17 octobre 2016.

La visite du terrain était effectuée le 13 septembre 2016 à 9h30 au lieu-dit les forêts à THEL devant le domicile d'A. B. Lors de cette visite, les inspecteurs de l'ONEMA constataient que des travaux avaient été entrepris sur la base d'un récépissé de déclaration qui se révélait être faux, la signature du préfet CARENCO avait été contrefaite sur ce dernier document. En outre le plan, d'eau réalisé, avait été en contravention à l'article R.216-12 I du code de l'environnement.

Un procès-verbal de synthèse était établi le 24 novembre 2016 qui portait sur la réalisation des travaux de défrichement à l'intérieur de parcelles boisées faisant parti d'un massif forestier de plus de 4 ha d'un seul tenant et ce sans autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L.341-3 du code forestier.

A. B. expliquait aux enquêteurs effectuer le défrichement afin de mettre les terrains en prairies permanentes qui seraient exploitées à usage agricole par son épouse agricultrice. Il déclarait également n'avoir jamais reçu de courrier relatif à sa demande d'autorisation de défrichement mais il avait néanmoins

entrepris les travaux, l'administration en général ne faisant pas suivre l'instruction de ses dossiers d'une visite sur place.

Sur les surfaces défrichées proprement dites les inspecteurs de l'ONEMA, à l'aide

d'un GPS, parcouraient les limites de la zone défrichée. Ils constataient tout d'abord

que le secteur avait fait l'objet d'une coupe rase sur son ensemble puis d'un dessouchement. Un senti de prairie avait été effectué sur la plus grande partie de la surface défrichée. Le reste était essentiellement constitué d'un quai de stockage et

de chargement de cois.

L'exploitation des données GPS permettait de:

~ situer la surface défrichée à l'intérieur d'une zone boisée faisant partie d'un massif boisé de plus de 4 ha,

- situer la localisation du défrichement sur les parcelles sises : commune de Cours la Ville, section C n° 40, 41, 42, 43 commune de Thel, section B n° 346, 347, 348, 349, 350.

-calculer la surface de défrichement : en l'espèce une surface totale de 16 200 m².

L'exploitation de photographies aériennes datant de 2011, soit cinq ans auparavant, montrait à cette date un secteur boisé.

Les inspecteurs concluaient leur rapport en estimant qu'il, y avait bien destruction de l'état boisé du terrain et suppression de cette destination forestière, ce qui caractérisait un défrichement sans autorisation de bois ou forêts d'un particulier prévu à l'article L.34L3 du code forestier.

A. B. étant l'auteur et le bénéficiaire de ces faits, un procès-verbal était dressé à son encontre.

L'agence française pour la biodiversité, le 7 octobre 2016, procédait-elle aussi à des constatations sur les lieux ainsi qu'à diverses investigations et auditions, notamment d'A. B. le 26 octobre 2016, qui la conduisaient à l'établissement d'un procès-verbal de constatation de diverses infractions en date du 6 mars 2017.

Denis FAVIER, adjoint au chef du service Eau-Nature à la direction départementale

des territoires au Rhone, était entendu le 22 septembre 2016 Il confirmait qu'il n'y

avait eu aucun dossier de dépôt par A. B. auprès de ses services et affirmait non seulement que le récépissé de dépôt de dossier ne correspondait pas à ceux ordinairement délivré par son service mais surtout que sa signature avait été imitée.

A. B. était entendu en garde à vue par les militaires de la brigade de

recherche de la gendarmerie de Villefranche-sur-Saone le 10 janvier 2017.

il admettait connaître les dispositions de la loi sur l'eau et expliquait qu'une déclaration avait dû être déposée par le bureau d'études IDEE de E. P.,. Ce bureau d'études devait s'occuper de l'intégralité du dossier y compris le suivi des travaux réalisés par Monsieur DUBOUIS.

Il admettait avoir fait l'objet de deux contrôles en août 2016 puis en septembre 2016. S'il n'était pas en infraction lors du premier contrôle parce eue la surface

construite était intérieure a 6000 m2, il avait continué les travaux dans l'ignorance qu'il était de l'autorisation accordée, notamment parce qu'il n'avait pas son récépissé, il expliquait enfin qu'il n'avait pas répondu au courrier de la DDT du 7 septembre 2016 car les travaux avaient déjà été effectués.

Il précisait également aux enquêteurs qu'il était prêt à régulariser sa situation mais qu'une remise en état des lieux avait un coût trop élevé pour lui. Il expliquait également lors de cette audition qu'il avait décidé de créer le plan d'eau "car le terrain s'y prêtait et ça me fait de chez moi une belle vue et un peu pour le loisir et pêcher avec mes petits-enfants"

A l'audience

L'association France Nature Environnement a fait déposer des conclusions à

l'audience du 27 janvier 2021 aux termes desquelles elle demande à la Cour ;

Sur l'action publique Confirmer le jugement de première instance en ce qu'il reconnaît Monsieur A. B.

coupable des faits reprochés Sur Faction civile

Confirmer la recevabilité de sa constitution de partie civile

Confirmer que Monsieur A. B. est entièrement responsable du

préjudice subi par elle

Condamner le prévenu à verser la somme de 10 500€ au titre des dommages et intérêts

Condamner le prévenu à verser une somme globale de 1625 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour ces frais en cause d'appel

L'association France nature environnement Rhône et métropole ce Lyon eues

FNE-Rhône. anciennement dénommé FRAPNA-Rhône, a fait déposer des

conclusions à l'audience du 27 janvier 2021 aux termes desquelles elle demande à

la cour de :

Sur l'action publique

Confirmer le jugement de première instance en ce qu'il reconnaît la culpabilité de Monsieur A. B. des faits qui lui sont reprochés Sur l'action civile Confirmer la recevabilité sa constitution de partie civile :

Confirmer que Monsieur A. B. est responsable du préjudice subi par elle ;

Condamner le prévenu à lui verser la somme de 10 500 € au titre des dommages et intérêts ;

Condamner le prévenu à verser à FNE-Rhône, la somme de 600 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

ne ministère public a. été entendu en ses réquisitions.

A. B. explique ne pas avoir été averti de l'existence de la zone humide et avoir, dans ces conditions, entrepris ces travaux parce que son assurance lui demandait une réserve d'eau pour couvrir les risques liés à son activité professionnelle. Il avait donc commencé les travaux et, avec l'hiver, le plan d'eau s'était mis en eau tout seul, Il soutient n'avoir détruit aucune espèce animale ou végétale.

Enfin il déclare, à la suite de la décision de première Instance avoir commencé les travaux de remise en état des lieux mais ne pas avoir pu les achever car, en raison de la pandémie, il n'a pas pu trouver d'entreprise pour les effectuer.

Il a fait déposer des conclusions aux termes desquelles il demande à la Cour de ;

Dire et juger que les faits reprochés à Monsieur A. B. ne font l'objet

d'aucune incrimination ou que les infractions prévues ne sont pas constituées ni dans leur élément matériel ni dans leur élément moral

Dire et juger que Monsieur A. B. a cru pouvoir légitimement réaliser les travaux qui lui sont reprochés et qui ont, semblerait-il, entraîné des conséquences sur la faune et la flore de cette zone humide, erreur qu'il n'était pas en mesure d'éviter

Confirmer le jugement en ce qu'il a relaxé M. A. B. des faits de défrichement sans autorisation. infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré coupable M. A. B. pour les faits de destruction non autorisée de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée; destruction non autorisée de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique;

destruction non autorisée d'espèce végétale non cultivée ou de ses fructifications; destructions non autorisée d'espèce animale non domestique, espèces protégées et sur les laits d'exécution de travaux nuisibles à l'eau. Renvoyer en conséquence Monsieur A. B. des fins des poursuites Déclarer en conséquence irrecevables l'appel Incident de la FNE et la FRAPNA .

Il soutient que les destructions d'espèces animales et végétales reprochées aux termes de la prévention ne sont matériellement pas établies et que les dispositions

des articles L.415-3 et L.4111 du code de l'environnement ne sont de surcroît pas

des articles L.415-3 et L.4111-s.

réunies faute d'arrêté ministériel, fixant la liste des espèces protégées et la durée de cette protection. Plus généralement il invoque l'absence d'élément intentionnel.

SUR CE

En la forme

Les appels du prévenu, du ministère public et des parties-civiles, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et redevables.

Au fond

Sur l'action publique

A. B. est poursuivi pour différentes infractions au code de l'environnement et au code forestier qu'il conteste.

Sur l'infraction

A. B. est tout d'abord poursuivi pour avoir exécuté entre le 1^{er} décembre 2015 et le 13 octobre 2016 de travaux de défrichement à l'intérieur de parcelles boisées faisant parties d'un massif forestier de 4 ha sans autorisation préalable.

Il résulte des débats (conclusions du prévenu et réquisitions du ministère public) et du casier judiciaire du prévenu que ces faits ont déjà fait l'objet de poursuites sur une période de prévention plus étendue pour aller du 1^{er} août 2015 au 13 novembre 2016.

La Cour d'Appel de Lyon, statuant sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône en date du 24 octobre 2017, a, par arrêt en date du 28 mars 2019, condamné A. B. à la peine de 5000 ? d'amende.

Le premier juge a exactement renvoyé A. B. de ce chef de prévention.

Le jugement doit être confirmé de ce chef

Sur les infractions Sur les délits.

En application des articles R. 411-1 et R. 411-3 du code de L'environnement un certain nombre d'arrêtés sont intervenus, fixant la liste des espèces animales non domestiques et des espèces végétales

non cultivées faisant l'objet des interdictions définies aux articles L.411-1 et L.411-3 du même code et donc comme telles protégées.

énumération sous l'article dudit arrêté destructions,

sites de reproduction et des aires de repos et plus généralement du biotope de cette espèce.

L'azuré du serpolet est un lépidoptère qui figure à la "liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection" prévue à l'arrêté du 23 avril 2007 avec des modalités de protection similaires à celles précitées.

De même, l'arrêté du 19 novembre 2007 fixe "les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ainsi que les modalités de leur protection" ; les tritons alpestres et tritons palmés figurent au nombre des espèces devant être protégées, listées à cet arrêté.

Enfin, la petite scutellaire figure sur la liste des espèces végétales, énumérées à l'article 1er de "l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes" précisant et complétant la liste nationale et les textes plus généraux visés à la prévention.

Aucune dérogation à ces dispositions nationales n'est prévue au plan local.

Il résulte amplement du rappel des faits qui précède et des procès-verbaux au dossier (DDTR et ONEMA), que les parcelles dont est propriétaire A. B. se situent dans une zone humide, faisant partie du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut Beaujolais et sur lesquels, par le décapage d'environ 6000 m² de zone humide à forts enjeux écologiques pour abriter de nombreuses espèces protégées, Il a réalisé un plan d'eau d'une surface équivalente, détruisant à cette occasion le milieu particulier et le biotope de la petite scutellaire mais également ceux de la pie-grièche écorcheur, de l'azuré du serpolet et des tritons alpestres et palmés, espèces répertoriées sur les lieux par le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes depuis 2010.

A. B. a été sensibilisé à la protection de ces milieux et espèces à l'occasion des passages de Madame HERVE du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes (cf. l'audition de cette

dernière). Par ailleurs, il ressort du rappel des faits qui précède et des débats qu'André A. B. a mandaté E. P. pour qu'il procède à la constitution d'un dossier aux fins de déclaration de travaux visant à la création d'un étang sur des parcelles situées à Cours (THEL-69), dont il est propriétaire, et ce en conformité avec les dispositions de la loi sur l'eau. A. B. produit d'ailleurs en pièce n°2 de son bordereau de pièces communiquées en appel, le "dossier de déclaration Loi sur l'Eau", Or il ressort de l'examen de ce dossier, que celui-ci comporte une "étude d'incidence environnementale résultant de l'implantation d'un étang [à vocation d'agrément, de sécurité incendie, écologie (reconquête d'une zone humide à trajectoire naturelle en périphérie)]".

Il est rappelé en page 3-4 (§ observations premières) la situation de la parcelle et les inquiétudes du Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes quant aux impacts sur la faune et la flore présentes sur la zone des travaux envisagés. Suit, pages 5 et suivantes, la présentation du contexte administratif avec le rappel de la nomenclature réglementaire, la position de la parcelle sur le bassin versant avec ses caractéristiques Hydrogéologiques, piscicoles et astacicole et plus globalement des habitats physiques piscicoles. Enfin à partir des pages 23 et suivantes il est procédé

à une présentation du contexte écologique avec une délimitation de la zone humide et une présentation de la végétation au coeur de la zone humide ainsi que les enjeux pour les espèces floristiques qui s'y trouvent et qui y sont listées.

Le prévenu, au nom et pour le compte de qui ce dossier est établi, a donc une parfaite connaissance des conséquences écologiques des travaux envisagés.

Les travaux entrepris par A. B. l'ont donc été en toute connaissance de cause de leurs conséquences sur la faune et la flore locale. Le but de ces travaux, selon les propres termes du prévenu, étant avec la création de ce plan d'eau, et parce que "le terrain s'y prêtait", "d'avoir de chez lui une belle vue et un peu pour le loisir et pêcher avec ses petits-enfants"

Enfin, de l'aveu d'E. P., corroboré par les investigations faites auprès des services de la DDTR, ce dernier a failli dans son mandat tendant à la préparation et la présentation du "dossier de déclaration Loi sur l'Eau" et. a falsifié le récépissé de déclaration qu'il a transmis à A. B..

E. P., aux termes du jugement de Villefranche sur Saône en date du .16 octobre 2018, dont il n'a pas relevé appel, a été déclaré coupable des délits de faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation mais aussi pour les faits d'usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité, ou accordant une autorisation. La décision est sur-ces points définitive.

A. B. s'est prévalu de ce récépissé auprès des services compétents. S'il est acquis qu'il ignorait le caractère falsifié de sors autorisation jusqu'au 16 août 2016 et à tout le moins jusqu'à la lettre au 2 septembre 2016 l'en informant, tel n'est plus le cas postérieurement à cette date.

Le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 septembre 2016 de la DDTR lui demandant de cesser les travaux et de faire parvenir au guichet unique de la police de l'eau un dossier correspondant aux travaux programmés est à cet égard particulièrement clair :

Aucun dossier relatif à ces travaux n'a été déposé au guichet unique de la police de l'eau et aucun récépissé n'a donc pu vous être délivré.

Votre projet est susceptible d'être soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement (liste non exhaustive):

3.23.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

3.3.1,0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise eu eau étant. :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)

Je vous rappelle que tous travaux nécessitant un dossier au titre de la loi sur l'eau ne peuvent débiter avant l'obtention d'un arrêté d'autorisation ou d'un récépissé de déclaration sur l'ensemble des rubriques concernées.

En cas de manquement à ces obligations, un procès-verbal sera rédigé à votre rencontre et transmis au procureur de la république.

Il convient donc, vu le peu d'écart entre les travaux réalisés et le seuil de déclaration de la rubrique 3,3.1.0, de cesser dès à présent les travaux et de faire parvenir au guichet unique de la police de l'eau (. . . suit l'adresse . . .) un dossier correspondant aux rubriques de la nomenclature afférente aux travaux que vous avez programmés. (...)"

Non seulement A. B. n'a pas tenu compte de ce courrier en ne régularisant pas sa situation mais il a délibérément poursuivi les travaux allant jusqu'à la mise en eau de l'étang dans le courant du mois d'octobre, enfreignant tout aussi délibérément l'interdiction qui lui était faite, que la réglementation en la matière en détruisant, altérant ou dégradant ces habitats naturels ou ces habitats d'espèces alors qu'un intérêt scientifique particulier et écologique justifiait pourtant la préservation de ce patrimoine naturel.

Dans ces conditions et eu égard au contexte précité, le premier juge a exactement

limité la période de prévention du 2 septembre 2016 au 13 octobre 2016 et déclaré le prévenu coupable des délits reprochés aux termes de la prévention retenue contre lui.

Sur la contravention.

Vu les articles 7 à 9 et 593 du code de procédure pénale.

En matière de contravention, par application de l'article 9 du Code de procédure pénale, la prescription de l'action publique est d'une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet

intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. La loi du 27 février 2017 n'a pas modifié ces dispositions.

L'interruption de la prescription triennale de l'action publique applicable à un délit est sans incidence sur la prescription des contraventions déjà acquise après une année révolue, seraient-elles connexes, indivisibles ou en concours.

Il est en fait reproché à A. B. la réalisation, entre le 1^{er} décembre 2015 et le 13 octobre 2016, des travaux modifiant le débit des eaux en milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration en l'espèce en réalisant un plan d'eau sur la zone humide les Serres faisant parti du réseau des zones humides en tête du bassin versant du Haut Beaujolais.

II. s'agit d'une contravention pour laquelle le tribunal est entré en voie de condamnation selon jugement en date du 16 octobre 2018.

A. B. a relevé appel de cette décision le 25 octobre 2018 suivi le même jour par le ministère public.

Le mandement de citation pour l'audience d'appel du 27 janvier 2021 est en date du 17 décembre 2020 ; la citation, lui a quant à elle été délivrée à personne le 4 janvier 2021.

Par application des articles 6 et 9 du code de procédure pénale, il convient de constater l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription s'agissant de la contravention d'exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration.

Le jugement sur la culpabilité doit être confirmé sauf à le réformer s'agissant de la contravention qui est désormais prescrite.

Par application des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-24 du code pénal, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction de la gravité et des circonstances de l'infraction comme de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur. La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés, en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la

personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale et ce de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir Sa commission de nouvelles Infractions,

André BOUC AUD indique être aujourd'hui retraité et percevoir mensuellement une pension de l'ordre de 2000 ? ; il précise toutefois avoir créé une société pour pouvoir encore un peu travailler en tant que retraité. Il indique être propriétaire de son logement ainsi que de 3 ha de terrain. Il n'a plus de charges,

Il précise qu'il est marié et père de trois enfants qui ne sont plus à leur charge.

Son épouse agricultrice exploite une ferme d'environ 15 ha dont elle est propriétaire.

A. B. n'a pas été condamné au cours des 5 années précédant les faits pour des crimes ou délits de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal. Une condamnation à une peine d'amende figure à son casier judiciaire pour des faits de défrichement irrégulier. Il peut donc bénéficier du sursis simple.

Les faits qui sont reprochés au prévenu sont graves en raison de l'ampleur des travaux entrepris et de leurs répercussions sur la faune et la flore. Outre le trouble à l'ordre public écologique et environnemental, ces faits témoignent également d'une volonté délibérée de ne pas se conformer aux règles environnementales car bien qu'informé de l'irrégularité et de la non-conformité des travaux qu'il avait commencé et, sommé de les interrompre, il a néanmoins achevé ces travaux sans chercher à se mettre en règle.

Le tribunal, en prononçant à son encontre une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, a fait une application de la loi pénale proportionnée à la nature, à la durée et à la gravité des faits et adaptée à sa

personnalité, sa situation sociale et professionnelle, le sursis étend en outre de nature à le dissuader de réitérer de tels faits. Il convient de confirmer cette peine.

Cependant, cette même gravité des faits ainsi que la personnalité du prévenu connue la légèreté des motifs invoqués pour procéder à ces travaux, justifient également qu'une peine d'amende d'un montant de 1000 € soit prononcée. Cette peine, qui participe de la nécessaire prise de conscience par le prévenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, apparaissait en outre proportionnée et adaptée tant à la nature et à la durée des faits qu'à leur gravité mais aussi à la personnalité du prévenu comme ses ressources patrimoniales, économique et sociales.

Enfin, l'atteinte écologique résultant des travaux entrepris justifie que la condamnation à la remise en état des lieux dans le délai d'un an à compter de la présente décision soit sur le principe confirmée mais, en raison de l'ampleur de cette atteinte, le montant de l'astreinte que le prévenu devra acquitter, passé ce délai d'un an, doit être porté à la somme de 150 € par jour de retard.

Le jugement sur la peine doit être confirmé s'agissant de la peine d'emprisonnement mais infirmé pour le surplus.

Sur l'action civile

L'association FRANCE NATURE: ENVIRONNEMENT et l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE et METROPOLE de LYON' dites FNE-Rhône, anciennement dénommé FRAPNA-Rhône, sont régulièrement déclarées (elles ont produit les extraits des JO les concernant). Eu égard à leur objet social, elles ont exactement été déclarées recevables en leur constitution de partie civile.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT produit au soutien de ses demandes le rapport d'activité 2019 et divers justificatifs de son activité en faveur de la défense de l'environnement. A l'examen de ces pièces comme des éléments au dossier, l'atteinte environnementale résultant des faits Infractionnels commis par le prévenu ont généré pour cette partie civile un préjudice qui a exactement

été évalué et réparé par le premier juge qui lui a. alloué la somme de 1 000 ? à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Il est par ailleurs équitable de confirmer la somme allouée à cette partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et de condamner André NATURE'BOUCAUD à payer à l'association FRANCE ENVIRONNEMENT une somme supplémentaire de 500 ? pour ses frais en cause d'appel.

L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE et METROPOLE de LYON dites FNE-Rhône, anciennement dénommé FRAPNA-Rhône, produit les justificatifs de son activité en matière de sensibilisation à l'environnement, en matière de recensement de la biodiversité et de gestion des zones humides sur la métropole de Lyon. A l'examen de ces pièces comme des éléments au dossier, l'atteinte environnementale résultant des faits Infractionnels commis par le prévenu ont généré pour cette partie civile un préjudice qui a exactement été apprécié et réparé par le premier juge qui lui a alloué la somme de 1 000 ? à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Il est enfin équitable de confirmer la. somme allouée à cette partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et de condamner A. B. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE et

-P

METROPOLE de LYON dites A FNE-Rhône, anciennement dénommé

FRAPNA-Rhône une somme supplémentaire de 300 ? pour ses frais en cause d'appel. Le surplus des demandes formées en cause d'appel par ces deux parties civiles sont rejetées

FAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en

avoir délibéré conformément à la loi

Déclare recevabl.es les appels formés par le prévenu et le ministère public et les parties civiles,

Sur l'action publique

Vu les articles 7 à 9 et 593 du code de procédure pénale,

Constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription de la

contravention de réalisation de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans

détenir de récépissé de déclaration commise à Thel entre le 2 septembre 2016 et le 13 octobre 2016,

Confirme pour le surplus le jugement sur la culpabilité,

Confirme le jugement sur la peine d'emprisonnement.

Dit que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal a été donné par le président au condamné dans la mesure de la présence effective du condamné à l'audience où le présent arrêt est prononcé.

Y ajoutant,

Condamne A. B. à la peine d'amende de 1 000 €,

Conforme le jugement en ce qu'il a ordonné la remise en état des lieux dans le délai

d'un an, l'infirmé pour le surplus,

Statuant à nouveau du chef infirmé,

Dit que passé ce délai d'un an, étant précisé que ce délai court à compter du présent arrêt contradictoire, à défaut de remise en état des lieux, il sera dû une astreinte de 150 € par jour de retard,

Sur l'action civile,

Confirme le jugement sur l'action civile.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes,

Y ajoutant,

Condamne A. B. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT une somme supplémentaire de 500 ? en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour ses frais en cause d'appel,

Condamne A. B. à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT RHONE et METROPOLE de LYON dites FNE-Rhône,

-anciennement -dénommé -FRAPNA-Rhône -une somme supplémentaire -de 300 ? -en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour ses frais en cause d'appel.

Dit que le condamné sera tenu au droit fixe de procédure d'appel ;

Dit que dans la mesure de la présence effective du condamné lors du prononcé de l'arrêt, le président l'a avisé que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant sera diminué de 20 % dans la limite de 1 500 euros, ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Ainsi fait et jugé par Alain VOGEL WEITH, président, siégeant avec Catherine PAOLI et Maryline SALEIX, conseillères, présents lors des débats et du délibéré, assistés lors des débats de Clémentine HERBIN, greffière,

et prononcé par Alain VOGEL WEITH, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

Es foi de quoi, la présente minute a été signée par Alain VOGEL WEITH président, et par Marie-France BELLATON, greffière, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LA GREFFIÈRE

LE PRESIDENT

Composition de la juridiction :

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.